

13B/208

*Le Conseil fédéral au Délégué suisse dans les négociations pour un traité de commerce avec l'Italie, J. B. Pioda*

*I**Projet*

Berne, le 13 février 1865

Projet d'une instruction pour la négociation d'un traité de commerce avec l'Italie.

Le Conseil fédéral suisse

Ayant désigné Monsieur J. B. Pioda, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, comme délégué suisse dans les négociations pour un traité de commerce, donne sur ce point à Monsieur Pioda les instructions suivantes:



## Instructions

I. Les négociations à Turin seront la continuation de celles entamées à Berne. Le plénipotentiaire suisse aura donc avant tout à examiner les procès-verbaux des conférences tenues à Berne et principalement ceux de la première et de la cinquième conférence avec les annexes.<sup>1</sup>

II. Monsieur Pioda justifiera ensuite sa participation aux négociations par la production de ses pleins-pouvoirs, et il fera la réserve de pouvoir se faire adjoindre par le Conseil fédéral, en cas de besoin, des experts qui prendraient part aux discussions dans la conférence sur les différentes questions pour lesquelles ils auraient été appelés. Il examinera les pleins-pouvoirs des délégués italiens et se déclarera d'accord si on demandait la réciprocité par rapport à l'appel d'experts.

III. Le plénipotentiaire suisse reprendra ensuite les négociations au point où elles ont été laissées par les négociateurs antérieurs à Berne, et il complétera les demandes et propositions faites au plénipotentiaire italien dans la cinquième conférence, le 15 septembre 1864, par les articles suivants:

1. Par rapport aux droits d'entrée en Italie, tarif A.

a. Fils de lin ou de chanvre, écrus, couleur naturelle, lessivés ou blanchis, du No 20 et au-dessous, les 100 k.	fr. 6.—
au-dessus du No 20, les 100 k.	fr. 11.50
b. Fils de lin ou de chanvre simples, teints, les 100 k.	fr. 14.—
c. Tissus de lin ou de chanvre, écrus, couleur naturelle blanchis ou mélangés de fils blanchis ayant huit fils ou moins sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k.	fr. 23.10
de neuf à douze fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k.	fr. 30.—
de treize à seize fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k.	fr. 38.—
de dix-sept à vingt fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k.	fr. 48.—
de plus de vingt fils sur cinq millimètres de chaîne, les 100 k.	fr. 60.—
d. Les mêmes, teints ou fabriqués avec des fils teints, ou imprimés, paient le droit des tissus écrus augmenté de moitié, soit de 50%.	
e. Fils de coton blanchis ou teints du No 45 et au-dessous, les 100 k.	fr. 17.35
au-dessus du No 45, les 100 k.	fr. 34.65
f. Tissus de coton imprimés, les 100 k.	fr. 69.30
Tissus de coton teints, fabriqués avec des fils teints ou imprimés, les 100 k.	fr. 69.30
g. Tissus de laine mélangés de lin, chanvre ou coton 5% de la valeur ou au choix de l'importeur	fr. 80.—
h. Rubans de soie mélangés, payeront le droit de la matière dominante au poids.	
i. Marbres et albâtres, sciés en planches de 16 centimètres ou plus d'épaisseur, paieront par 100 k. fr. 1.—	ou bien au choix de
Les mêmes, autrement sciés, sculptés ou polis, 1.50	l'importeur, 5% de la
Ecaussimes, sculptées ou polies —.50	

1. Les pourparlers commencèrent à Berne le 20 août 1864 entre les chefs des Départements politique et du Commerce et des Péages, et Jocteau. Jusqu'au 15 septembre, il y eut cinq conférences, qui furent interrompues par la mort de Jocteau.

1046

6 MARS 1865

2. Par rapport à la révision de l'article 8 du traité du 8 juin 1851<sup>2</sup>, Art. — «La question de l'établissement d'un chemin de fer à travers les Alpes suisses, sera résolue d'un commun accord entre les deux Etats.»

IV. Après avoir ainsi complété et justifié les propositions suisses, Monsieur Pioda réclamera des plénipotentiaires italiens une réponse sur l'admission totale ou partielle de ces demandes et il prendra note des observations et des demandes faites de la part de l'Italie. Il fera rapport au Conseil fédéral et réclamera des instructions ultérieures.<sup>3</sup>

---

2. *Article sur la construction d'un chemin de fer assurant la liaison entre les Etats sardes et les chemins de fer du Zollverein.* RO II, p. 411—413.

3. *Voir en particulier le rapport de Pioda au Conseil fédéral du 9 avril 1865 (non reproduit), qui donne un résumé des séances de négociation.*